

Arrêté ministériel portant exécution de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de formation à la conduite

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, article 20 ;

Vu l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteurs ;

Vu l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2018 modifiant divers arrêtés portant sur l'enseignement à la conduite et les examens relatifs à la connaissance et à l'aptitude qui sont nécessaires pour conduire des véhicules ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de formation à la conduite

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 modifié, en dernier lieu, par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2020 ;

Vu l'urgence motivée par la nécessaire possibilité de dispenser la formation théorique au moyen du système de vidéo-conférence afin de donner suite aux nombreuses demandes des citoyens et de travailler, dès à présent, sur un désengorgement des plannings dans le cadre de la partie théorique ;

Vu l'avis XXXXX/X du Conseil d'Etat, donné le XX/XX/XXXX en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que, suivant l'arrêté du Gouvernement du 18 décembre 2020, l'instructeur peut dispenser l'enseignement théorique de la conduite par visio-conférence, de facto sans risque sanitaire pour les participants.

Qu'en application de règle imposée par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 à raison d'un élève par 10m² lors de la dispense d'un cours en présentiel, le retard engendré ne peut être rattrapé ;

Considérant qu'une limite de 20 participants est fixée afin d'assurer une interaction suffisante et favoriser le contrôle.

Qu'il importe de fixer les modalités pratiques de cette formation à distance afin que celle-ci soit organisée selon des balises communes et concertées, notamment au niveau de l'inscription au cours par visio-conférence, de la plateforme utilisée pour la dispense de la formation théorique et du déroulement de la celle-ci en présence de l'instructeur et des élèves ;

Que le non-respect de ces formalités par l'école de conduite ou par l'élève peut entraîner l'invalidité de la séance ;

Qu'une concertation a été effectuée auprès des écoles de conduite agréées ;

Sur proposition de la Ministre en charge de la Sécurité routière ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}.

L'enseignement théorique de la conduite par visio-conférence visé à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de formation à la conduite est organisé selon les modalités fixées aux articles 2 à 5.

Article 2.

§1^{er}. L'inscription aux cours théoriques de la conduite par visio-conférence s'effectue selon le système d'inscription mis en place par l'école de conduite.

Le candidat joint à sa demande d'inscription une copie recto verso de sa carte d'identité. Celle-ci est conservée par l'école de conduite au sein de l'unité d'établissement pendant 12 mois.

Les inscriptions sont clôturées au plus tard 1 jour ouvrable avant le commencement du cycle de cours théoriques par visio-conférence dans le respect du nombre maximum d'élèves fixé par l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de formation à la conduite. Toute demande d'inscription adressée au-delà de ce délai ne sera pas prise en compte pour ce cycle. Les inscriptions clôturées ne sont pas modifiables.

§2. L'école de conduite adresse, au candidat, une confirmation de son inscription. Celle-ci reprend :

1° le calendrier de la formation contenant les jours et heures des séances ;

2° le lien électronique permettant d'accéder au cours par visio-conférence et le code éventuel d'accès ;

3° les modalités des cours par visio-conférence déterminées par le présent arrêté ;

4° les règles applicables et alternatives proposées en cas de circonstances conduisant à l'impossibilité pour l'instructeur de dispenser ou poursuivre une leçon par visio-conférence, notamment suite à un problème technique soudain.

L'élève consent automatiquement aux modalités pratiques en participant à la session de cours.

§3. Dès la clôture des inscriptions pour un cycle de cours théoriques, l'école de conduite transmet à la Direction de la Régulation du Transport par route du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures les informations suivantes :

1° la liste des inscriptions reprenant les élèves inscrits au cycle de cours théoriques par visio-conférence et, pour chaque élève, l'indication qu'il suit la formation volontairement ou sur base d'une obligation légale ;

2° le nom de l'instructeur et l'adresse du local depuis lequel le cours est dispensé ;

3° les dates et heures des leçons de théorie fixées dans le cadre du cycle ;

4° le lien électronique permettant d'accéder au cours par visio-conférence et le code éventuel d'accès.

Ces informations sont transmises par voie électronique à l'adresse formation.conduite.automobile@spw.wallonie.be.

Article 3.

Les cours par visio-conférence sont dispensés par le biais d'une application de communication collaborative prenant en charge les appels vidéo aux conditions suivantes :

1° permettre aux élèves dûment inscrits de se connecter gratuitement à distance en s'identifiant ;

2° pouvoir visualiser clairement et à tout moment chaque élève via son image ainsi que ses nom et prénom ;

3° pouvoir visualiser l'instructeur qui dispense la formation ;

4° permettre une interaction entre les élèves et l'instructeur par le biais d'un microphone et éventuellement d'un chat ;

5° permettre la projection des supports de cours ;

6° permettre l'accès à tout moment à un agent de la Direction de la Régulation du Transport par route du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures.

L'application utilisée est sécurisée et garantit la protection de la vie privée.

Article 4.

§1^{er} Au commencement de chaque leçon de théorie par visio-conférence, l'instructeur effectue un appel des élèves suivant la liste des inscriptions.

Il répertorie les élèves présents et vérifie l'identité de chacun d'eux. Il signe ensuite la liste de présence en mentionnant la date et l'heure et précisant que la leçon se déroule en visio-conférence.

§2. Pendant toute la durée de la leçon, les élèves sont visibles à l'écran à la demande de l'instructeur qui peut interagir à tout moment avec eux.

L'instructeur vérifie régulièrement la présence des élèves et renseigne toute absence d'un élève entre le commencement et la clôture de la leçon sur la feuille de présence.

§3. En fin de leçon de théorie par visio-conférence, l'instructeur vérifie une dernière fois la présence de tous les élèves et clôture officiellement la séance après cette formalité.

Il signe la liste de présence définitive des élèves ayant valablement assistés à l'ensemble de la leçon conformément aux dispositions du présent arrêté. Cette liste déclare la présence régulière de chaque élève inscrit.

§4. Les listes de présence sont conservées par l'école de conduite au sein de l'unité d'établissement pendant 12 mois.

Article 5.

§1^{er}. Conformément à l'article 3, 6°, un agent de la Direction de la Régulation du Transport par route du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures peut se connecter à tout moment afin de participer au cours par visio-conférence et vérifier le respect des modalités.

§2. Le non-respect des modalités fixées aux articles 2 à 4 entraîne l'invalidité de la session organisée par visio-conférence.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, dans le cas où l'élève n'est pas visible pendant la durée de la séance de théorie par visio-conférence à la demande de l'instructeur, jusqu'à la clôture de la séance par ce dernier, seule la leçon de cet élève est invalide. L'instructeur le mentionne sur la feuille de présence conformément à l'article 4§2alinéa 2.

§3. Si un élève se connecte après le relevé des présences visé à l'article 4§1^{er}, la leçon ne peut pas être validée pour cet élève.

Si l'instructeur prend connaissance de sa présence tardive, il l'en informe.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 10 janvier 2021.

Namur, le



Valérie DE BUE

Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en
charge des Allocations familiales, du Tourisme,
du Patrimoine et de la Sécurité routière